

STATUT

Accueil des stagiaires de l'enseignement dans les collectivités

Circulaire du 13 août 2013

Référence :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, articles 9 et 10 ;
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 27 ;
- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;
- Décret n°2006-1093 du 29 août 2006, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.
- Code de la sécurité sociale ;
- Code du travail ;
- Code de l'éducation et notamment ses articles L612-8 à L612-14 ;

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé un nouveau cadre juridique pour l'accueil des étudiants effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire ou universitaire. Cette législation est destinée à servir de cadre général, et à limiter les recours abusifs à des stagiaires, se substituant à des embauches dans le cadre du droit commun.

S'agissant des administrations publiques, l'obligation de gratification de ces stages ne concernait jusqu'alors que les administrations de l'Etat. Dans les collectivités territoriales, le versement de cette gratification aux stagiaires de l'enseignement était laissé à l'appréciation de l'organe délibérant.

↳ Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009

Parue au Journal Officiel du 23 juillet 2013, la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement et à la recherche est venue modifier l'article L. 612-11 du code de l'éducation. Cette disposition vient étendre l'obligation légale de gratification qui concernait jusqu'à présent le secteur privé, à tout autre organisme d'accueil, dont les administrations publiques et les collectivités territoriales.

Désormais, les collectivités territoriales et établissements publics doivent verser une gratification mensuelle aux étudiants de l'enseignement supérieur accueillis pour un stage d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs (ou à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire).

↳ Article 27 de la loi n°2013- du 22 juillet 2013

Dans leur rédaction actuelle, les textes concernant les stagiaires accueillis dans le secteur privé et dans les administrations de l'Etat n'incluent pas les collectivités territoriales dans leur champ d'application. Néanmoins, il semble cohérent d'inviter les collectivités à se référer aux modalités de gratification prévues par ces textes.

↳ Décret n°2006-1093 du 29 août 2006

↳ Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009

Bien qu'une instruction du ministère de l'enseignement supérieur écarte pour les collectivités territoriales l'application d'office de cette gratification pour l'année scolaire 2013-2014, elles n'en demeurent pas moins libres d'en prévoir le principe par délibération.

↳ Instruction DGESIP A1 n°2013-0803 du 25 octobre 2013 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

En effet les recommandations de la circulaire ministérielle n° NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial restent appropriées dans l'attente de la parution du décret annoncé.

LES STAGES

Le stage constitue une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification. Le stage ne peut pas être utilisé pour :

- pouvoir un emploi permanent de l'administration,
- faire face à un accroissement temporaire d'activité,
- occuper un emploi saisonnier.
 - ↳ Article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
 - ↳ Article L612-8 du Code de l'éducation

On peut distinguer différents types de stage :

- **Les stages de l'enseignement supérieur et technologique** dans le cadre de leur cursus scolaire et universitaire
 - ↳ Article L611-2 du Code de l'éducation
- **Les stages de l'enseignement secondaire** :
Prévu par l'article L.4153-1 du Code du travail, il concerne les élèves de moins de 16 ans. Ce sont :
 - des visites d'information pour les élèves de l'enseignement général,
 - des stages d'initiation et d'application,
 - des périodes de formation en milieu professionnel pour les élèves suivant un enseignement alterné ou professionnel.

Remarque : le contrat d'apprentissage est un dispositif particulier qui associe en alternance une formation chez un employeur et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis. Il a été rendu applicable aux collectivités territoriales par les articles 18 et suivants de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail. Il relève de dispositions spécifiques notamment en matière de rémunération. Pour plus de détails, [cliquez ici](#)

LES DIFFERENTS ELEMENTS ENCADRANT LE STAGE

- Désormais, il est obligatoire de rédiger **une convention de stage** entre le stagiaire, la collectivité et l'établissement d'enseignement. La convention peut ainsi s'inspirer des règles prévues par le décret n°2009-885 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat.

La convention de stage, signée par le représentant de l'établissement d'enseignement, le représentant de l'administration et l'étudiant stagiaire, précisera notamment :

- la définition des activités confiées au stagiaire,
- les dates de début et de fin du stage,
- la durée hebdomadaire de présence,
- les conditions d'encadrement du stagiaire,
- le montant de la gratification et les conditions de son versement si l'étudiant peut y prétendre,
- les avantages éventuellement offerts par l'administration (restauration, hébergement, ...),
- le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire,
- les conditions de délivrance d'une attestation de stage et, éventuellement, les conditions de validation du stage pour l'obtention du diplôme préparé,
- les conditions de suspension et de résiliation du stage,
- les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement.

- **La durée du stage** doit rester dans des limites raisonnables. Par référence aux dispositions du code du travail il est souhaitable que celle-ci n'excède pas une durée maximale de 6 mois par année d'enseignement sauf exception.

↳ Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009
 ↳ Article L612-9 du Code de l'éducation

- **Les conditions d'indemnisation des frais engagés à l'occasion du stage :**

Quelles que soient la nature et la durée de son stage, tout étudiant peut bénéficier d'un défraiement pour les frais engagés à l'occasion du stage.

- *En matière de restauration*, il est souhaitable qu'il puisse accéder au restaurant administratif au tarif le plus bas ou, le cas échéant, puisse bénéficier de facilités équivalentes à celles accordées aux agents du service.

- *En matière de transport*, le stagiaire peut bénéficier d'une prise en charge partielle de son abonnement de transports publics entre son domicile et son lieu de stage dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics. Cette prise en charge facultative est mise en œuvre à l'initiative des collectivités et de leurs groupements, au regard notamment de la durée du stage, comme dans le secteur privé et les administrations de l'Etat.

Le stagiaire peut également bénéficier du remboursement des frais de mission exposés dans le cadre du stage. Dans ce cadre, est considéré comme étant la résidence administrative de l'étudiant ou l'élève, le lieu de stage indiqué dans la convention de stage.

↳ Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009

LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- **La gratification des stagiaires**

Les stagiaires ne sont pas des agents de l'administration et ils ne perçoivent pas une rémunération au sens statutaire du terme.

Cependant la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 a rendu obligatoire le versement d'une **gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur** par les administrations publiques. Il en résulte que les collectivités territoriales doivent désormais verser une gratification mensuelle aux stagiaires de l'enseignement accueillis pour un stage au sein de leurs établissements.

Cette gratification intervient lorsque la durée du stage au sein d'une même collectivité :

- est **supérieur à 2 mois consécutifs**
- ou **supérieur à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire.**

↳ Article L612-11 du Code de l'éducation

L'étudiant peut cumuler sa gratification avec une rémunération perçue en contrepartie de l'exercice d'une activité publique ou privée distincte.

↳ Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

La gratification de stage est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage. Elle est **versée mensuellement** au stagiaire.

↳ Article L612-11 du Code de l'éducation

Aux termes de l'article L.242-4-1 du code de la sécurité sociale, rendu applicable aux étudiants en stage dans les organismes publics par le f du 2° de l'article L.412-8 du même code, **cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 12,5% du plafond de la sécurité sociale.**

Elle entraîne à ce titre **une franchise de cotisations et de contributions sociales** de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

Afin d'éviter tout risque de requalification de la gratification en salaire en cas de contentieux, il est recommandé, à l'instar de ce que prévoit le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 pour les stagiaires de l'Etat, que le montant de la gratification n'excède pas le plafond prévu par l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale.

↳ *Circulaire NOR IOCB0923128C du 4 novembre 2009*

L'exonération porte sur :

- les cotisations de sécurité sociale,
- la contribution solidarité autonomie,
- CSG et CRDS,
- cotisation FNAL,
- versement transport le cas échéant.

Pour le montant de la gratification, les cotisations retraite et chômage ne sont pas dues.

Pour tout renseignement concernant les cotisations, vous pouvez consulter le dossier de l'URSSAF sur les stagiaires de l'enseignement [en cliquant ici](#) ou en prenant directement contact avec ses services.